



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-053

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-05-20-00009 - Récépissé de déclaration DMLJ travaux renov' (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-05-24-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône (10 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

70-2022-05-23-00003 - Arrêté du 23 mai 2022 d'occupation temporaire des sols - société SAS NOUVION à Loeuilley. (5 pages) Page 17

70-2022-05-23-00002 - Arrêté du 23 mai 2022 ordonnant l'exécution de travaux d'office Société SAS NOUVION à Loeuilley. (4 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-05-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme les 4 et 5 juin 2022 à Fondremand (11 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-05-20-00008 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 13 mai 2022. (6 pages) Page 40

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-05-23-00001 - arrêté médaille bronze jeunesse et sports promotion du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 47

70-2022-05-23-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 50

70-2022-05-23-00007 - Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la quatorzième édition du festival « Rolling Saône » sur la commune de Gray (70100) les jeudi 26 mai, vendredi 27 mai, samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2022 (4 pages) Page 54

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-05-20-00009

Récépissé de déclaration DMLJ travaux renov'



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 889867735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 20 mai 2022 par Monsieur Daniel VILLEMINEY, pour l'organisme DMLJ travaux renov' dont l'établissement principal est situé 52 rue lamartine 70300 LUXEUIL LES BAINS et enregistré sous le N° SAP889867735 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06 avril 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-24-00001

Arrêté préfectoral relatif à la cartographie
évolutive des cours d'eau du département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022
relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017 et n° 70-2018-07-02-001, n° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT N° 145 du 2 avril 2019 et n° 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département ;

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage pour la cartographie des cours d'eau du département de la Haute-Saône en date du 19 novembre 2021 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : textes modifiés

Le présent arrêté complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, n° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT-145 du 2 avril 2019 et n° 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019, définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département. Il résulte des corrections de cours d'eau ayant fait l'objet de réclamations et d'expertises terrain sur 80 points, aux fins de corriger des erreurs de cartographie.

Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau sont délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 1**.

Article 3 : mise à jour de la cartographie

La cartographie définie à l'article 2 et à l'**annexe 2**, fait l'objet, à chaque fois que nécessaire, d'une mise à jour en fin d'année selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en **annexe 3**, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.
- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
 - Préfecture
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - Office Français de la Biodiversité (OFB)
 - Office National des Forêts (ONF)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
 - Association des maires de France de la Haute-Saône (AMF)
 - Association des Maires Ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
 - Conseil Départemental
 - Chambre d'agriculture
 - Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
 - Voies Navigables de France (VNF)
 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
 - les organisations syndicales agricoles représentatives
 - France Nature Environnement Haute-Saône.

Le cas échéant, la cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé en conséquence après avis favorable du comité de suivi.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 : Guide d'entretien des cours d'eau

Conformément à l'instruction gouvernementale du 03 juin 2015, un guide d'entretien des cours d'eau accompagne la cartographie pour permettre aux propriétaires et gestionnaires de connaître leurs droits, leurs devoirs et les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre, afin de garantir la préservation des milieux aquatiques. Il complète et s'inscrit, comme le travail de cartographie progressive, dans la charte de bonnes pratiques signée le 28 juin 2017 par de nombreux partenaires.

Article 5 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en **annexe 3**, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue, dans les meilleurs délais, suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après nouvelle visite terrain et consultation de l'OFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 6 : application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)

La cartographie des cours d'eau, visée par cet arrêté, a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agro-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), les Programmes d'Actions National (PAN) et régional (PAR) de la Directive Nitrates, et les Zones Non Traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations en vigueur relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception des BCAE pour lesquelles l'application ne sera effective qu'une fois prise en compte dans l'arrêté ministériel annuel.

Article 7 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État, à l'échelle communale (cartes PDF) et en cartographie dynamique.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- consultable auprès des services de l'État (DDT et sur le site internet départemental des services de l'État)

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France (VNF)
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF)
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- au président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CA 70)
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD 70)
- au président de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- au président de l'Association des Maires ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- au président de France Nature Environnement de la Haute-Saône (FNE 70)

Fait à Vesoul, le **24 MAI 2022**

Le Préfet


Michel VILBOIS

ANNEXE 1 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État donne la définition suivante : « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

a) la **présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine**

- *Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé*

b) un **débit suffisant une majeure partie de l'année**

- *Un cours d'eau peut connaître des assecs*

c) l'**alimentation par une source**

- *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*

- *La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)*

Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau.

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**
- **Présence de vie aquatique**
- **Continuité amont-aval**

ANNEXE 2 : Cartographie modifiée des cours d'eau

La cartographie définie par les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT-70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT-145 du 2 avril 2019 et DDT-70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 est modifiée pour les cartes des communes figurant dans cette annexe, à savoir :

- ABONCOURT-GESINCOURT
- AILLEVANS
- AISEY-ET-RICHECOURT
- AMANCE
- ANGIREY
- ARPENANS
- ARSANS
- ATHESANS-ETROITEFONTAINE
- AUTREY-LES-CERRE
- AUTREY-LE-VAY
- BARGES
- BASSIGNEY
- BATTRANS
- BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
- BEVEUGE
- BLONDEFONTAINE
- BOULT
- BOURBEVELLE
- BOURGUIGNON-LES-MOREY
- BRESILLEY
- BUFFIGNECOURT
- CALMOUTIER
- CENANS
- CHANTONNAY
- CHARGEY-LES-GRAY
- CHARMES-SAINT-VALBERT
- CHATENOIS
- CHAUVIREY-LE-CHATEL
- CHAUVIREY-LE-VIEL
- CHOYE
- CINTREY
- COLOMBOTTE
- CONFRACOURT
- CUGNEY
- DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

- ECHENOZ-LE-SEC
- ESPRELS
- ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
- FALLON
- FONTENOIS-LES-MONTBOZON
- FOUCHECOURT
- FRESNE-SAINT-MAMES
- FRÉTIGNEY-ET-VELLOREILLE
- GERMIGNEY
- IGNY
- LA-CHAPELLE-SAINT_QUILLAIN
- LA CREUSE
- LA ROMAINE
- LA VERNOTTE
- LAMBREY
- LES AYNANS
- LES BATIES
- LES MAGNY
- LIEUCOURT
- LONGEVELLE
- LOULANS-VERCHAMP
- MAILLEY-ET-CHAZELOT
- MALVILLERS
- MARNAY
- MELIN
- MELINCOURT
- MOINAY
- MOLLANS
- MONTAGNEY
- MONTIGNY-LES-CHERLIEU
- MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ
- MONTUREUX-LES-BAULAY
- NEUVILLE-LES-LA-CHARITE
- NOIRON
- NOROY-LE-BOURG
- ONAY
- ORMOY
- OYRIERES
- POMOY
- PREIGNEY
- RAY-SUR-SAONE
- SAINT-BROING
- SAINT-GAND
- SAINT-MARCEL
- SAUVIGNEY-LES-GRAY

- SEMMADON
- SEVEUX-MOTEY
- VADANS
- VANTOUX-ET-LONGEVILLE
- VELLEFAUX
- VELLEMINFROY
- VELLEMOZ
- VELLETON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
- VENERE
- VILLAFANS
- VILLARS-LEPAUTEL
- VILLEFRANCON
- VILLERS-LA-VILLE
- VILLERSEXEL
- VITREY-SUR-MANCE
- VY-LES-FILAIN
- VY-LES-LURE

ANNEXE 3 : Fiche de réclamation / expertise pour caractérisation d'un écoulement

(Fiche à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la DDT de la Haute-Saône, Service Environnement et Risques, 24 boulevard des Alliés, C.S. 50389, 70014 VESOUL cedex et copie à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement, pour information)

Pétitionnaire :

Nom : Téléphone :
Prénom : Courriel :
Adresse :
.....
.....

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Commune (s) :

N° parcelle cadastrale :

(joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Les définitions suivantes sont utilisées :

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

a) la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine

- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé

b) un débit suffisant une majeure partie de l'année

- Un cours d'eau peut connaître des assecs

c) l'alimentation par une source

- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations

- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires :**

● **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**

● **Présence de vie aquatique**

● **Continuité amont-aval**

1/2

En effet, selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

<i>Critères (voir les définitions jointes en page 3)</i>	<i>Description</i>	<i>Conclusion (oui/non)</i>
<i>présence et permanence d'un lit naturel à l'origine</i>		
<i>débit suffisant une majeure partie de l'année</i>		
<i>alimentation par une source</i>		
Faisceau d'indices supplémentaires		
<i>Présence de berges ou d'un substrat spécifique</i>		
<i>Présence d'invertébrés aquatiques</i>		
<i>Continuité amont-aval</i>		

Selon mes observations et les critères de détermination de l'instruction du 3 juin 2015, cet écoulement semble être :

- Un cours d'eau (*)
 Un fossé (*)
 Non déterminé (*) (préciser)

Je demande que cette fiche de réclamation soit étudiée par le service police de l'eau de la DDT.

Fait à
 date.....

Signature du pétitionnaire

(*) cocher la case correspondante

2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2022 d'occupation temporaire
des sols - société SAS NOUVION à Loeuilley.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
d'occupation temporaire des sols**

**SOCIÉTÉ SAS NOUVION
LOEUILLEY (70100)**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre I et son article L.171-8,

VU le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-23-00002 du 23 mai 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS NOUVION situé sur la commune de Loeuilley et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les terrains appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé rendra indispensable.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Loeuilley qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de la commune de Loeuilley, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et à la société RTS - 18 Rue Fernand Pelloutier - 38130 ECHIROLLES et, dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de Loeuilley,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL, à Vesoul,
- la SCP GUYON DAVAL.

Fait à VESOUL, le **23 MAI 2022**

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Michel ROBQUIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Commune de Loeuilley

Section ZE : parcelles n°044, n°045 et n°046 : propriété de la société RTS

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Commune de LOEUILLEY - Plan parcellaire - Section ZE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-23-00002

Arrêté du 23 mai 2022 ordonnant l'exécution de
travaux d'office Société SAS NOUVION à
Loeuilley.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ordonnant l'exécution de travaux d'office**

**SOCIÉTÉ SAS NOUVION
LOEUILLEY (70100)**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre I et son article L.171-8 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral S3/l/80 n°334 du 1er février 1980 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et de vernis par la S.A "Anciens Établissements NOUVION et Cie" à LOEUILLEY ;

VU le jugement du 4 décembre 2018 du Tribunal de Commerce de Vesoul prononçant la liquidation judiciaire de la société NOUVION SAS et nommant la SCP GUYON DAVAL dont l'étude est située 15 Rue Noiroto à VESOUL liquidateur judiciaire de la société ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-06-008 du 6 février 2020 mettant en demeure la SCP GUYON DAVAL, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-09-00004 du 9 juillet 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 303 190 € pris à l'encontre de la SCP GUYON DAVAL, en qualité de liquidateur de la société NOUVION SAS répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-2020-02-06-008 du 6 février 2020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date 15 juillet 2021 par lequel la SCP GUYON DAVAL indique que l'état des comptes de la liquidation judiciaire de la société NOUVION SAS ne permet pas de répondre du montant de la consignation ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le rapport de l'ADEME "NOUVION à Loeulley (70) - Restitution des Conditions Techniques et Financières - Edition du 07/03/22 " transmis à l'inspection des installations classées et au préfet par courrier du 7 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

VU la lettre en date du 1^{er} avril 2022 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société NOUVION SAS à LOEUILLEY ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 5 mai 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office à la SCP GUYON DAVAL ;

VU la réponse en date du 11 mai 2022 de la SCP GUYON DAVAL, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT au regard de la méthodologie de caractérisation de la menace développée par l'ADEME et la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au sein du ministère en charge de l'écologie que le site de la société NOUVION SAS présente un niveau de menace fort sur l'environnement et/ou les personnes au regard des risques forts d'impact en cas de dispersion et de déversement de déchets dangereux ou en cas d'incendie voire d'explosion.

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement et les eaux souterraines et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SCP GUYON DAVAL agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office et a été en mesure de présenter ses observations.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

1. limiter les accès au site ;
2. évacuer et éliminer les déchets dangereux ainsi que les déchets présentant un risque d'incendie présents sur le site ;
3. vidanger, nettoyer, dégazer et neutraliser ou évacuer les réservoirs présents sur le site ;

4. faire une levée de doute afin de vérifier si le local transformateur contient un appareil contenant des PCB et, l'évacuer le cas échéant ;
5. réaliser une étude historique et documentaire permettant d'établir un schéma conceptuel.

A l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône et au service de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Haute-Saône et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Il sera également affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de la commune de Loeuilley.

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de la commune de Loeuilley, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et à la société RTS - 18 Rue Fernand Pelloutier - 38130 ECHIROLLES et, dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de Loeuilley,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL, à Vesoul,
- la SCP GUYON DAVAL.

Fait à VESOUL, le **23 MAI 2022**

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-23-00005

Arrêté portant autorisation d'un spectacle
aérien public d'aéromodélisme les 4 et 5 juin
2022 à Fondremand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme
les 4 et 5 juin 2022 à Fondremand**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R 131-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et notamment son annexe III ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme les 4 et 5 juin 2022, à Fondremand, présentée par Monsieur Jean-Louis DÉNOYER, président de l'association « Les Ailes de la Romaine » de Fondremand ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental relatif à la déviation de la circulation sur la route départementale N°192 ;

VU l'avis du maire de la commune de Fondremand en date du 28 mars 2022 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'avis du responsable du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 mai 2022 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 18 mai 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis DÉNOYER président de l'association « Les Ailes de la Romaine », rue du Château à Fondremand, est autorisé à organiser un Spectacle Aérien Public Aéromodélisme -SAPA- **les 4 et 5 juin 2022 (de 10 à 19 heures)** à Fondremand.

L'intégralité des éléments de ce spectacle (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, évolution des aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes applicables aux spectacles aériens publics d'aéromodélisme.

Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 2 : Monsieur Claude SIRGUEY assurera les fonctions de directeur des vols et sera suppléé dans ses fonctions par Monsieur Américo LADEIRA PIRES.

Règles alternatives :

SAPA.OPS.100 Directeur des vols – Monsieur SIRGUEY Claude n'a pas exercé cette fonction dans les 18 mois précédant ce spectacle. Ce critère est remplacé par une formation délivrée et attestée par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) en date du 20/04/2022.

SAPA.OPS.100 Directeur des vols – Monsieur Americo LADEIRA PIRES n'a pas exercé cette fonction dans les 18 mois précédant ce spectacle. Ce critère est remplacé par une formation délivrée et attestée par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) en date du 20/04/2022.

Organisateur :

Monsieur Claude SIRGUEY sera le seul interlocuteur des autorités administrative et sera responsable de l'application des prescriptions de l'arrêté interministériel du 16 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer également des conditions d'expérience requises remplies par les participants.

Une réunion préparatoire sera prévue avant le début des vols et regroupera obligatoirement tous les participants qui seront informés des termes de l'arrêté autorisant cette manifestation. L'organisateur s'assurera que les participants signent une déclaration de participation ; il conservera ces documents durant la manifestation.

Article 3 : Caractéristiques de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située sur le terrain d'aéromodélisme de Fondremand, Route de Recologne-lès-Rioz, conformément aux plans et éléments fournis par le demandeur.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Article 4 : Protection de l'enceinte réservée au public

Une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La limite de piste utilisée lors de ce spectacle se situe à 15 m de la zone réservée au public et un filet de 5 m de hauteur et 50 m de longueur est installé à la limite entre ces deux zones.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs sera dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés.

La zone de présentation en vol sera clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste.

La zone de stationnement des aéronefs sera définie par une séparation matérielle avec la piste et la zone des pilotes.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Article 5 : Sécurité des vols

Evolution des aéromodèles :

- ✓ le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'enceinte réservée au public ;
- ✓ les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol qui se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation ;
- ✓ Sont interdits les survols :
 - du public ;
 - de l'aire de stationnement des aéromodèles ;
 - de l'aire des télépilotes ;
 - des aires de stationnement automobiles accessibles au public ;
 - des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports.
- ✓ Sont également interdites :
 - les présentations convergentes vers le public ;
 - l'évolution d'aéromodèles en vol automatique ;
 - toute activité de formation aéronautique et toute activité de découverte du télépilotage.

Les présentations en vol auxquels participent simultanément deux aéronefs sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement au spectacle aérien public d'aéromodélisme, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît, par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

Un observateur sera placé entre la zone d'envol et la route D33 afin de signaler au directeur des vols l'approche de tout aéronef potentiellement dangereux.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèle n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Article 6 : L'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Article 7 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de gendarmerie territorialement compétents, avec qui l'organisateur aura pris contact préalablement.

Article 8 : Service d'ordre et de secours

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, sera placé sous l'autorité de celui-ci et veillera au strict respect des consignes visées ci-dessus.

Les moyens de secours et les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant) pour être disposés sur le parcours et sur les parcs de stationnement et susceptibles d'être mise en œuvre par des personnes qualifiées recrutées par l'organisateur.

Les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, ayant pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé, sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

En cas d'accident entraînant l'évacuation de blessés graves ou incarcérés, prévenir les sapeurs-pompiers : 18.

Article 9 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : Opérations aériennes

L'organisateur devra vérifier avant le début de la manifestation qu'un NOTAM a bien été publié pour informer les usagers de l'espace aérien du rehaussement du plafond de l'activité n°8110 à 400 mètres.

Article 11 : Ordre d'interruption

Les autorités territorialement compétentes peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme si l'évènement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption d'un vol ou du spectacle, l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt établit un ordre écrit en deux exemplaires, fait signer le directeur des vols pour attester de sa notification et lui remet un des deux exemplaires. L'autorité établit un compte rendu détaillé transmis au préfet et au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Article 12 : Surveillance

Les actions de surveillance des spectacles aériens publics d'aéromodélisme sont effectuées par le service compétent de l'aviation civile. Lorsqu'une action de surveillance est réalisée, le service établit un compte rendu et le transmet au préfet.

Article 13 :

L'organisateur fait la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
-soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
-soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fondremand, le directeur de la sécurité de l'aviation civile à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

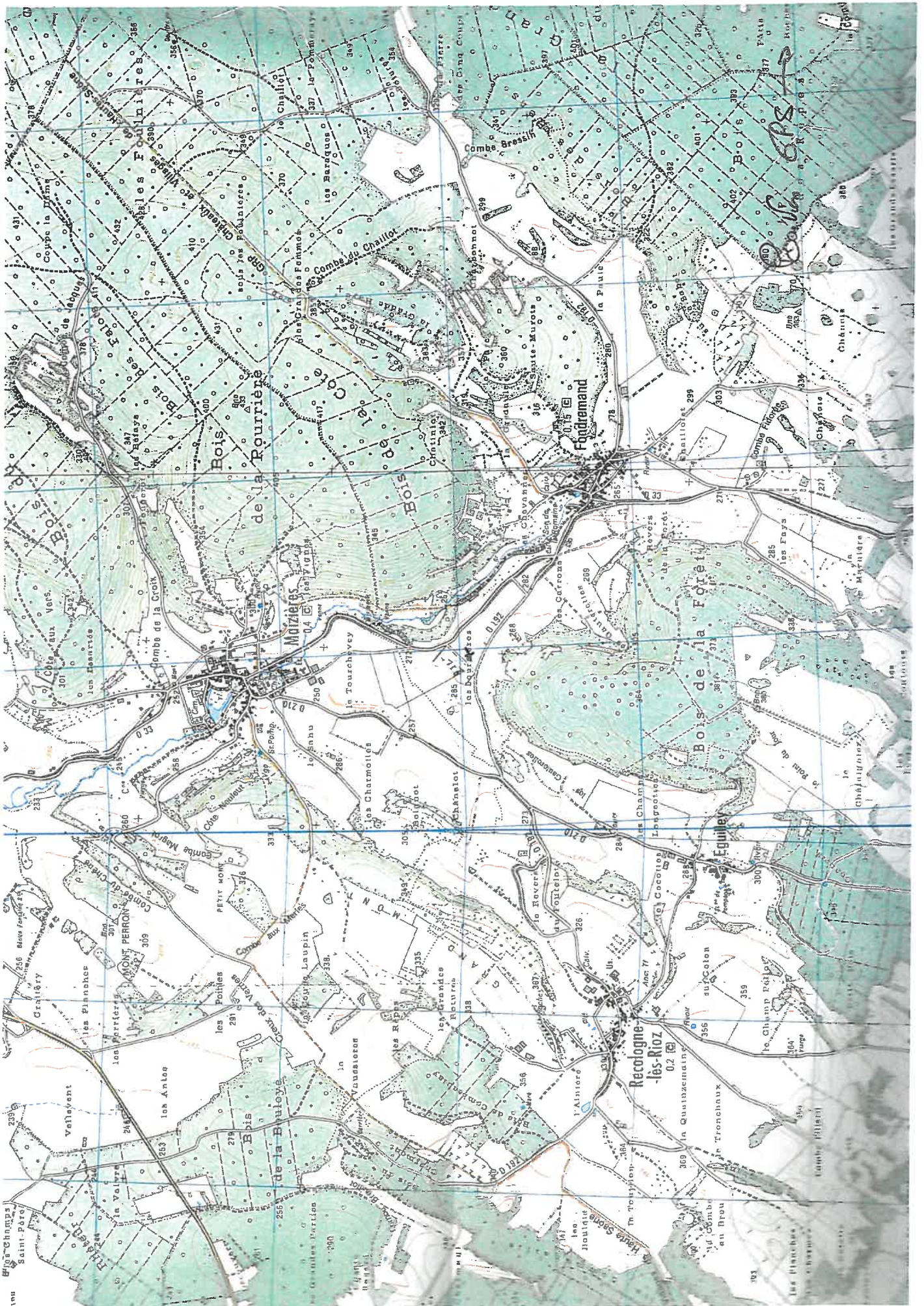
Haute-Saône à Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr et dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse – 68300 Saint-Louis (alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr et bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (prevention@sdis70.fr ; ma.grimonpont@sdis70.fr) ;
- Mme la cheffe du service des sécurités du cabinet de la préfecture (julie.rodde@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le maire de Fondremand (mairie.fondremand@wanadoo.fr) ;
- M. Jean-Louis DENOYER, président du club Les Ailes de la Romaine (jl.denoyer@dcmprecision.com ; jean-louis.denoyer@wanadoo.fr) ;
- M. Claude SIRGUEY, directeur des vols (claudio.sirguy@orange.fr) ;
- M. Américo PIRES, directeur suppléant des vols (americo.pires@wanadoo.fr).

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2022

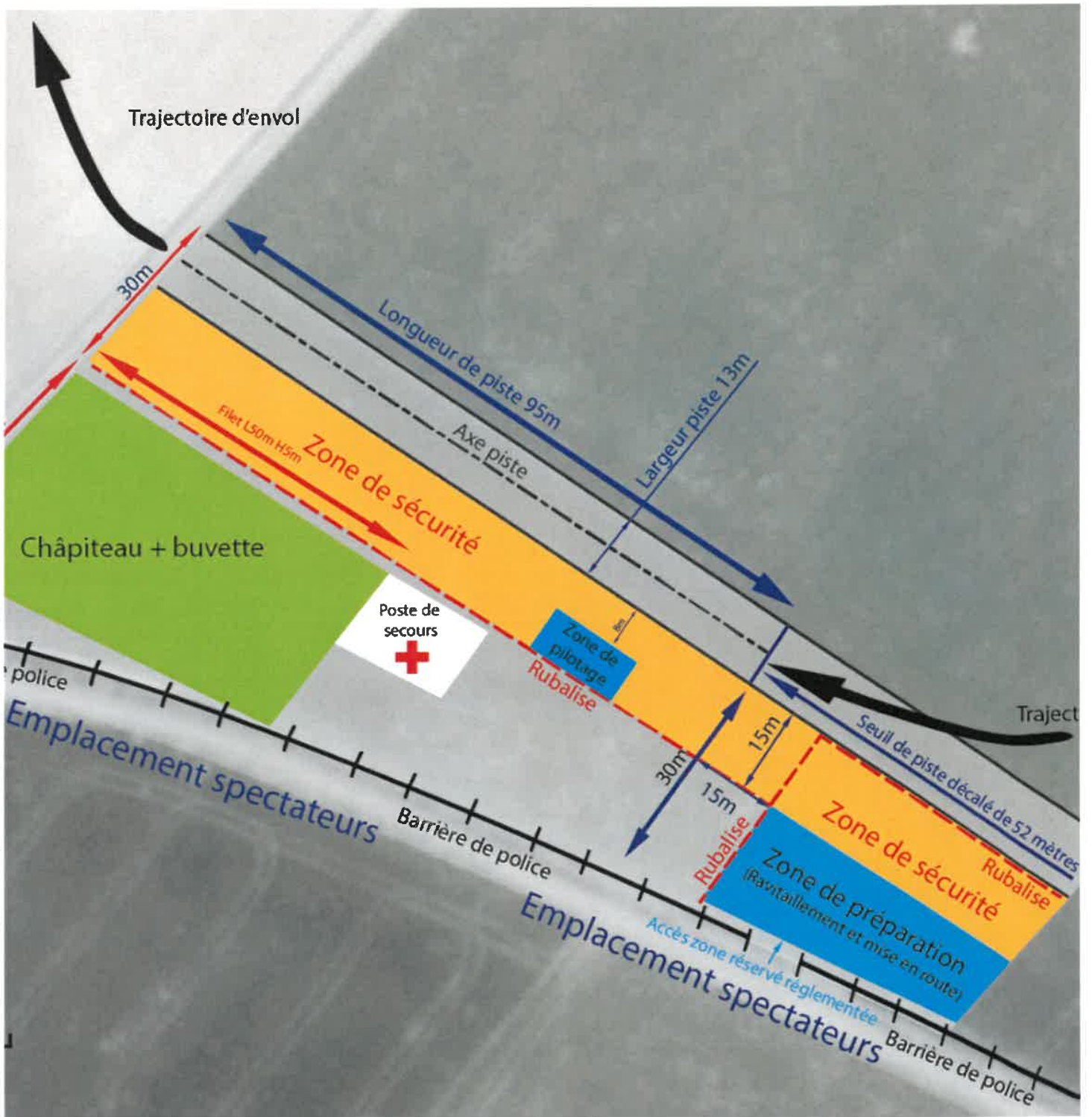
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN



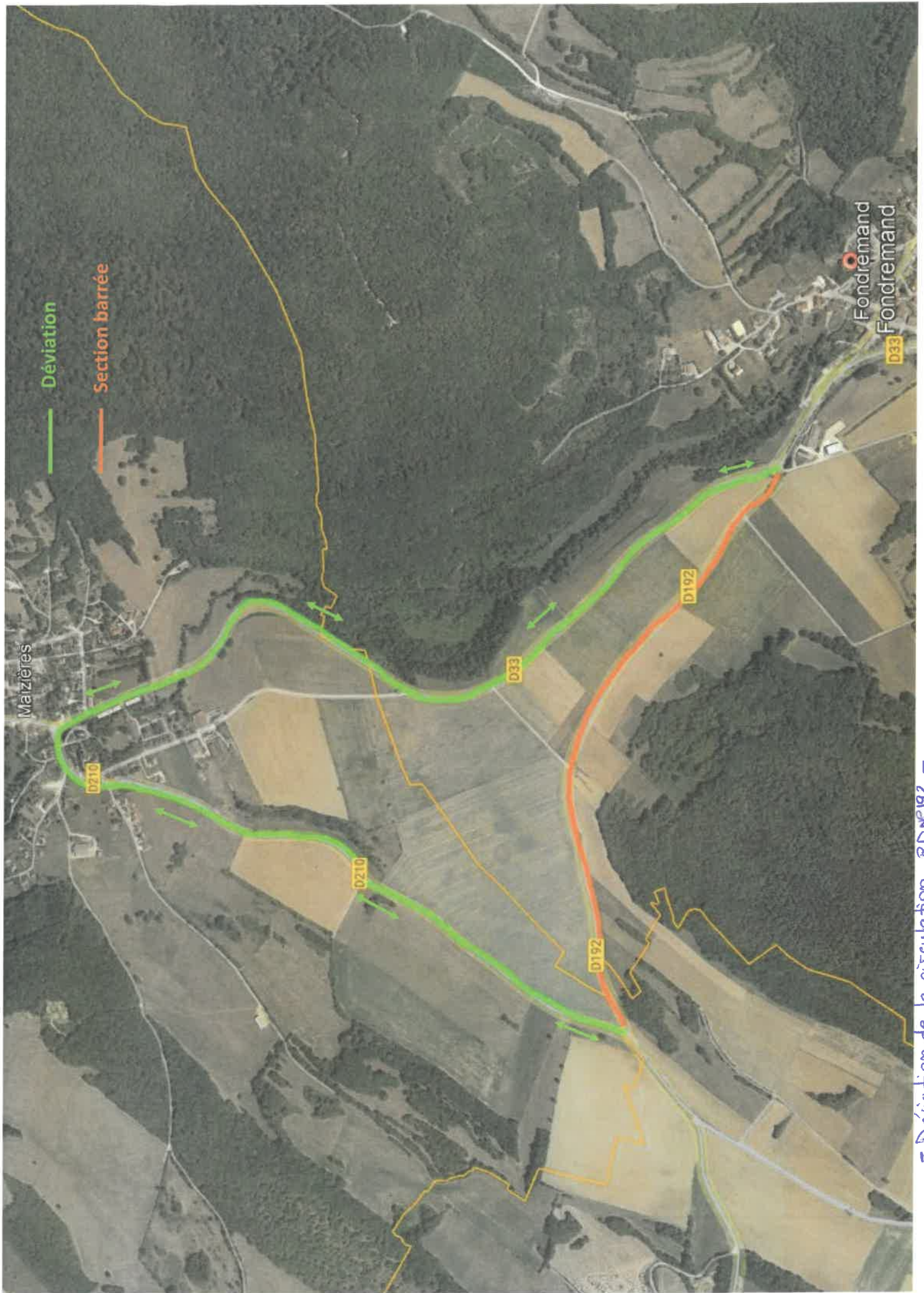
Indication de la zone de vol





PRESENTATION MODELES





- Déviation de la circulation RNP192 -

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-20-00008

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 13 mai
2022.



Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 13 mai 2022

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 mai 2022 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-02-22-0003 du 22 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-29-00004 du 29 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 1^{er} avril 2022 sous le n° D041727022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SCI KART'IMMO et la SARL BRICO 7 pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Mr. Bricolage sur la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le résultat des votes des membres de la commission du 13 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet proposera un plus grand confort d'achat aux consommateurs ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire et ne nécessitera pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;

- CONSIDÉRANT que le projet propose des améliorations en faveur de l'environnement par la réduction de consommation d'énergies telles que le changement de l'éclairage néon par des LED, installation d'une pompe à chaleur et de bornes de recharge pour les vélos à assistance électrique et par la récupération des eaux de pluie ;
- CONSIDÉRANT que le projet permettra la pérennisation d'un emploi et la création d'un autre ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sci KART'IMMO et la SARL BRICO 7 pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Mr. Bricolage sur la commune d'ARC-LES-GRAY par huit votes favorables et deux abstentions.

Ont voté pour :

- M. Jean-Marie BERTIN, conseiller départemental de la Haute-Saône, représentant le président,
- M. Xavier COQUIBUS, maire d'Arc-les-Gray,
- M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray,
- M. Didier CHEMINOT, président du PETR Pays Graylois,
- Mme Virginie LUTHRINGER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. François VETTER, CADFAL 70, personnalité qualifiée « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Daniel KUHN, UDAF 70, personnalité qualifiée « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Pierre MAILLARD, Confédération nationale du logement, personnalité qualifiée « consommation et protection des consommateurs » désignée par la préfecture de la Côte d'Or.

Se sont abstenus :

- M. Pierre LACOSTE, FNE 70, personnalité qualifiée « développement durable, aménagement du territoire »,
- Mme Christiane ZOLGER, FNE 70, personnalité qualifiée « développement durable, aménagement du territoire ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°D041727022 DU 13/05/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7189	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 105, 107, 113, 61, 71, 43, 55	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	210	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total				
Electriques/hybrides								
Co-voiturage								
Auto-partage								
Perméables								
Après projet		Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°D041727022 DU 13/05/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7189	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 105, 107, 113, 61, 71, 43, 55	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	210	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-23-00001

arrêté médaille bronze jeunesse et sports
promotion du 14 juillet 2022



Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'avis de la commission départementale du 28 avril 2022, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- Mme BOLLECKER Brigitte, Présidente du Club Omnisport Jusséen, à Jussey,
- Mme GOUX Yvette, vice-Présidente et trésorière de l'association Épi'Cerise, responsable de l'antenne haut-saônoise « la bibliothèque sonore de Besançon, à La Demie,
- Mme LATASSE Édith, créatrice et animatrice de la bibliothèque associative de Colombe-les-Vesoul,
- M. MARCAIRE Damien, assistant de direction de la ronde cycliste puis tour de Haute-Saône, organisateur de plusieurs événements 70 Events, à Quincey,
- M. MORIN Philippe, investi dans de nombreuses associations scolaires et sportives, à Vesoul,
- M. SCHNOEBELEN Jérôme, Président de la Légère Melinoise et vice-Président du GAHS à Échenoz-la-Méline.

Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. CREUX Noël, bénévole dans l'organisation de nombreux salons, en partenariat avec Events 70, à Montigny-les-Vesoul,
- Mme GUILLET Anaïs, juge nationale, monitrice et membre du comité directeur à l'AGM Gym de Vesoul, à Échenoz-la-Méline,
- M. LAMBERT Hugo, juge artistique et formateur de juges en gym artistique féminine à Vaivre-et-Montoille,
- M. RATTONI Philippe, secrétaire à la Fédération Française de Judo de Saint-Germain, à Champagny.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-23-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **mercredi 25 mai 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

23 MAI 2022

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-23-00007

Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la quatorzième édition du festival « Rolling Saône » sur la commune de Gray (70100) les jeudi 26 mai, vendredi 27 mai, samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2022



Arrêté N°

relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la quatorzième édition du festival « Rolling Saône » sur la commune de Gray (70100) les jeudi 26 mai, vendredi 27 mai, samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les jeudi 26 mai, vendredi 27 mai, samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2022 est organisée au sein même de la commune de Gray (70100), la quatorzième édition du festival « Rolling Saône », principal événement festif en Haute-Saône, qu'environ 8 000 festivaliers par jour sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions (pic de concentration de visiteurs et présence de personnalités) qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que les jeudi 26 mai de 14h à minuit, vendredi 27 mai de minuit à 04h et de 14h à minuit, samedi 28 mai de minuit à 04h et de 14h à minuit et dimanche 29 mai 2022 de minuit à 04h, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Halle Sauzay aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules des autorités, des forces de l'ordre, des services de secours (sapeurs-pompiers et ambulances), de l'association départementale de protection civile, des organisateurs et des riverains pouvant justifier de leur domiciliation aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle renforcées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les jeudi 26 mai de 14h à minuit, vendredi 27 mai de minuit à 04h et de 14h à minuit, samedi 28 mai de minuit à 04h et de 14h à minuit et dimanche 29 mai 2022 de minuit à 04h, il est instauré un périmètre de protection au sein même de la commune de Gray, aux abords de la Halle Sauzay, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rond-point du 4 septembre ;
- bord de la Saône, depuis le Parc Sauzay jusqu'à son croisement avec la rue de la plage et le chemin de la plage, en passant par les parcelles cadastrales 31, 30, 23, 122, 21 ;
- parcelles cadastrales 61, 58, 57, 66, 15, 65, 29, 59, 58, 57 ;
- long du chemin de l'association forestière jusqu'à son intersection avec la rue de la plage ;
- rue de la plage jusqu'à son croisement avec l'avenue Carnot ;
- avenue Carnot.

Article 3 :

Pour l'accès à ce périmètre de protection, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des sacs, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des sacs, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'il s'agit des points d'accès au périmètre où se déroule le festival ;
- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des sacs, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules pourront être subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules non habilités sont interdits dans la zone en pointillés orange sur le plan annexé (partie de l'avenue Carnot jusqu'au long du bras de l'île Sauzay).

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les points d'accès autorisés à cette zone pour les véhicules habilités sont les suivants :

- Axe rouge réservé exclusivement aux forces de l'ordre et aux services de secours par l'intersection de l'Avenue Carnot et de la Rue de la Plage en passant par la rue Sauzay située entre le bâtiment des Restos du Cœur et l'ancienne Caisse d'Épargne ;
- Accès aux organisateurs, aux artistes et aux riverains par l'intersection de l'Avenue Carnot et de la Rue de la Plage en passant par la rue Sauzay située entre le bâtiment des Restos du cœur et l'ancienne Caisse d'Épargne.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés dans cette zone sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection doivent porter un système d'identification spécifique afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent et au maire de la commune de Gray.

Fait à Vesoul, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe : plan du périmètre de protection

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

